



# Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 106/2023

**Route Barrée**

**Défilé du Carnaval**

Allées du Général Baviile (devant la Police), Esplanade de Marcorelle,  
Rue de la République, Place du 11 Novembre 1918,  
Esplanade Pierre Campech, Rue des Jardins,  
Rue de Balochan, parking Salle des Fêtes « Espace Gérard Philipe »  
**Le samedi 22 avril 2023 de 16 h 00 à 18 h 00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;  
**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;  
**Vu** la demande de **Madame COURPET Marjolaine Vice – Présidente de l'association « Les Petits Frontonnais »**, concernant **Le défilé du Carnaval**, en date du **24 mars 2023** ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée du **défilé du carnaval**.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'**association « Les Petits Frontonnais »** de réaliser le **défilé du carnaval** sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation sera interdite, **Allées du Général Baviile (devant la Police), Esplanade de Marcorelle, Rue de la République, Place du 11 Novembre 1918, Esplanade Pierre Campech, Rue des Jardins, Rue de Balochan, Parking Salle des Fêtes « Espace Gérard Philipe »**, le temps du **défilé du carnaval**.

Les véhicules circulants, **Allées du Général Baviile en direction du Centre – ville seront déviés Rue du 19 Mars 1962, D29 – Avenue Alain de Falguières.**

Les véhicules circulants, **de la rue de la République en direction de la place du 11 Novembre 1918, seront déviés Rue du Loup.**

Les véhicules circulants, **de l'Esplanade Pierre Campech, seront déviés vers le parking Esplanade Pierre Campech.**

Ces dispositions entreront en vigueur **le samedi 22 avril 2023 à 16 h 00**, et ce jusqu'au **samedi 22 avril 2023 à 18 h 00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

La circulation sera réglementée **le samedi 22 avril 2023 de 16 h 00 à 18 h 00**, le temps du défilé du carnaval dans les rues de FRONTON.

Départ : Allées du Général Baviile, (devant la Police), Esplanade de Marcorelle (contre Allée de la Mairie), Rue de République, Place du 11 Novembre 1918 (côté puit), Esplanade Pierre Campech depuis MIJOTE et PAPOTE, Rue des Jardins (en contre-sens) Rue de Balochan dans la descente.

Arrivée : Parking Salle des Fêtes « Espace Gérard Philipe ».

#### ARTICLE 4

Le défilé du carnaval sera encadré sous la responsabilité **des organisateurs, de l'association « Les Petits Frontonnais » et les parents des enfants munis d'un gilet de sécurité.**

#### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

#### ARTICLE 6

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

#### ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

#### ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 5 avril 2023

Le Maire

  
Hugo CAVAGNAC

